



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2113
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Bollène (84)

n°saisine CU-2019-2113

n°MRAe 2019DKPACA22

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2113, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bollène (84) déposée par la commune de Bollène, reçue le 16/01/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/01/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Bollène compte 13 900 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bollène a pour objectif de modifier le règlement de certains secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) afin d'être conforme avec le code de l'urbanisme :

- en zone Ae : ajout de « commerce et activités de service » sur la destination des constructions autorisées ;
- en zone N : encadrement des STECAL dont la capacité d'accueil est trop importante, avec :
 - réduction globale des surfaces de planchers autorisées :
 - complexe touristique de la Roquette (secteur NI1),
 - château de Saint Ferréol (secteur NI2),
 - château de la Croix Chabrières (secteur NI3),
 - interdiction des logements de fonction :
 - parc accrobranche (secteur Ns1),
 - parc des jardins du Lez (secteur Ns2) ;

Considérant que le projet de modification du PLU a également pour objectif de modifier le règlement des zones U :

- suppression des prescriptions relatives à la gestion de la publicité,
- clarification de la conservation des espaces verts existants dont la superficie est inférieure à 30 % de l'unité foncière (zones UD et UC),
- modification de l'intégration paysagère des annexes ;

Considérant que le projet de modification du PLU a enfin pour objectif de modifier le règlement graphique, avec :

- création d'un sous secteur pour l'ancien site Butagaz avec un usage exclusif industriel ou artisanal sur l'emprise de l'exploitation,
- ajout d'une zone non-aedificandi en zone UD située au lieu-dit Argeliers, chemin de Rigabo, en raison d'un risque de retrait-gonflement d'argile, et de puits et galeries souterraines d'une ancienne carrière d'argile,
- actualisation des emplacements réservés pour des élargissements de voies ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU de Bollène n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Bollène (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 7 mars 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguié", written over a horizontal line.

Le Président de la Mission,

Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3